

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

La Compagnie de Publications des Marchands Détailliers du
Canada, Limitée,

Téléphone Bell Est 1185.

MONTREAL.

ABONNEMENT: Montréal et Banlieue, \$2.50 }
Canada et Etats-Unis, 2.00 } PAR AN.
Union Postale, - Fra. 20.00 }

Bureau de Montréal : 80 rue St-Denis.

Bureau de Toronto : Edifice Crown Life, J. S. Robertson & Co., représentants.

Bureau de Chicago : 215 rue South Market, Emmet C. Boyles, représentant.

Bureau de New-York : 903-904 Tribune Bldg., E. F. Olmsted, représentant.

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement
à nos bureaux, 15 jours au moins avant la date d'expiration,
l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait
payable "au pair à Montréal."

Chèques, mandats, bons de poste doivent être faits payables
à l'ordre de "Le Prix Courant".

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit :

"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887.

LE PRIX COURANT, Vendredi, 19 Décembre 1913.

Vol. XLVI—No 51.

LE BILL KELLY

UNE MESURE ARBITRAIRE

Le Conseil Législatif est actuellement appelé à se prononcer sur la valeur du projet de loi soumis par M. John Hall Kelly, député de Bonaventure, et demandant que l'article 85 du Code Civil, tel que remplacé par la loi Victoria 63, chapitre 38, section 1, soit amendé en en retranchant le premier paragraphe.

Or, l'article 85 du Code Civil, en vigueur jusqu'ici, se lit comme suit:

"85.—Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

"Le fait de dater un billet ou écrit quelconque d'un endroit, ou de le faire payable à un endroit autre que celui où il a été réellement fait et passé, ne constitue pas une élection de domicile à tel endroit."

Si l'on en retranche le premier paragraphe, comme le demande le bill No. 167 de M. Kelly, on créera une injustice monstrueuse à l'endroit du commerce. Si on avait voulu approfondir le cas avant tout, il est certain que le projet de loi en question ne serait jamais allé plus loin que la pensée de son auteur.

Dans le cas d'une transaction commerciale, pour ne pas entrer dans les cas privés, la partie la plus intéressée est assurément celle qui prend tous les risques, c'est-à-dire le vendeur. C'est lui qui fournit et livre la marchandise selon certaines conditions de paiement déterminées, mais en assumant le risque de n'être pas payé du tout. C'est là l'une des considérations que nous faisons entrer en ligne de compte.

D'autre part, si le fournisseur se voit quelques fois forcé de recourir à la justice pour se faire payer d'un débiteur récalcitrant, c'est que ce dernier ne conteste l'action que dans le but de gagner du temps. Car, en définitive, il devra s'exécuter bon gré malgré. Si donc on admet — et personne ne le conteste — que le vendeur est le plus intéressé des deux contractants, il a droit à certains égards. Et ces égards, la loi actuelle les lui accorde en partie en lui concédant le droit d'élire domicile dans sa localité, avec le consentement de son client, quant aux fins judiciaires.

Dans le cas où le projet de loi Kelly serait accepté par le Conseil, le fournisseur se verrait frustré du juste droit dont il a joui jusqu'ici, et sans raison plausible. Il sera à l'avenir forcé, par les nécessités, de se déplacer, de déplacer une partie de son personnel, de transporter livres et documents, pour aller plaider au domicile de son débiteur, où qu'il se trouve, fût-ce aux confins les plus reculés du pays. Lorsqu'il s'agira de clients domiciliés dans l'un de nos districts ruraux où les sessions judiciaires n'ont lieu que périodiquement, il lui faudra se déplacer aussi souvent que la routine judiciaire l'obligera à le faire.

En vérité, si cela peut faire l'affaire de quelques avocats des districts reculés de notre province, il est certain que ce serait agir arbitrairement à l'égard non seulement du commerce, mais des intérêts particuliers dans presque tous les cas.

On aura beau invoquer la décentralisation de l'administration judiciaire, nous prétendons que le temps n'en est pas arrivé et que les circonstances lui sont adverses et défavorables.

Dans les grands centres comme Montréal et Québec, on prétend qu'il y a congestion et qu'il est temps de décentraliser la besogne en la distribuant dans les districts ruraux. Si cette congestion s'est manifestée et si quelqu'un a eu à en souffrir, il ne faut s'en prendre qu'à l'incurie des avocats en cause qui ont négligé de plaider dans les délais prescrits par le code. Il est admis par les professionnels sérieux, que le rouage administratif est suffisamment bien agencé pour qu'il soit possible de disposer de toute cause sommaire en moins de quatre mois.

Si les fournisseurs sont à l'avenir obligés, selon la loi Kelly, d'aller plaider dans les districts ruraux où sont domiciliés leurs clients, il leur faudra attendre six mois ou quelques fois un an, avant que d'obtenir jugement dans une cause dont on aurait pu disposer en quatre mois dans les grandes villes. La province y perdra le plus clair de ses revenus, le commerce y perdra un temps précieux, et les avocats de la campagne n'y gagneront rien.

En présence des faits que nous venons d'établir, nous soumettons que l'amendement Kelly n'a pas sa raison d'être, et que le Conseil Législatif devrait lui faire bonne justice.